

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EVIAN-LES-BAINS
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 09 décembre 2022

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérard, M. VUILLOUD Gilbert, M. BOVARD Jean-Marie, M. Fabrice LEBRASSEUR, M. BLANC Didier, M. CATTANEO Thierry, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques ; M. GRILLET-AUBERT Jacques, M. GUFFROY François-Maxime, M. MECCA Jean-Louis.

Etaient excusés : /

Etaient absents : M. Valéry CRUZ-MERMY ; M. DANEL Simon ; M. TRINCAZ Nicolas

Début de séance : 18 H 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers municipaux votants : 11

Assistaient également à la réunion : Christophe BRACHET Directeur Général des Services, Laëtitia CRUZ-MERMY Directrice Générale Adjointe des Services.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement à la rédaction des procès-verbaux.

Monsieur Thierry CATTANEO présente sa candidature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Désigne Monsieur Thierry CATTANEO comme secrétaire de la séance du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2022.

Le dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de reporter d'ajouter les délibérations

- N°2022.12.066 : Décision modificative n°3 Budget Principal
- N°2022.12.067 : Règlement de modalités de demande d'attribution de subventions aux associations, formulaire de demande de subvention.

Le Conseil municipal approuve ces ajouts, à l'unanimité.

Monsieur Jacques GRILLET-AUBERT arrive à 18h13 et Madame Audrey CREPY-BANFIN à 18h17.

Délibérations

Administration générale - Finances :

1) **N°2022.12.053 : Admission en non-valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu l'examen du rapport ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Considérant la proposition du comptable public qui propose l'admission en non-valeur, présentée à la date du 10 février 2022.

Considérant que toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier. Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 23 787.66 €. Les créances en non-valeur ci-après sont admises pour un montant de 23 787.66 €. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non-valeur :

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 23 787.66 € (Vingt-trois mille sept cent quatre-vingt sept euros et soixante-six centimes).

Autorise Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

Précise que les crédits sont inscrits au budget 2022, au compte 6541.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2) **N°2022.12.054 : Vote du quart du budget principal 2023 section investissement**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les instructions budgétaires et comptable M14;

Vu la délibération n° 2022.03.025 du Conseil municipal du 25 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022

Considérant que le budget primitif (BP) de l'exercice 2023 de la commune sera voté au plus tard le 15 avril 2023.

Considérant la nécessité d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le BP 2023 de la commune

Considérant qu'il est ainsi possible d'engager et mandater dès le 1er janvier 2023 les restes à réaliser de l'année 2022, les nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser) en section d'investissement

Monsieur le Maire propose de calculer les 25 % sur les crédits votés au BP 2022.

Il propose d'ouvrir de manière anticipée 549 312,17 € de crédits d'investissement, dont le détail figure ci-dessous.

Article	Montant voté au BP2022	Proposition 25%
202 Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	36 960,00 €	9 240,00 €
2031 Frais d'étude	155 934,00 €	38 983,50 €
2051 Concessions et droits similaires	31 100,00 €	7 775,00 €
2111 Terrains	152,00 €	38,00 €
2118 Autres Terrains	82 200,00 €	20 550,00 €
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	1 797,00 €	449,25 €
21311 Immo. Corporelles Hôtel de ville	5 667,60 €	1 416,90 €
2152 Installation de voirie	27 505,00 €	6 876,25 €
21534 Réseau d'électrification	12 488,00 €	3 122,00 €
21571 Matériel roulant	76 800,00 €	19 200,00 €
21578 Autres matériels et outillages	18 903,00 €	4 725,75 €
2182 Matériel de transport	49 536,00 €	12 384,00 €
2183 Matériel de bureau et informatique	26 088,00 €	6 522,00 €
2188 Autres immo. Corporelles	54 776,00 €	13 694,00 €
2313 Immo. en cours - Constructions	918 527,20 €	229 631,80 €
2315 Immo. en cours - installations matériels et outillages techniques	850 500,00 €	212 625,00 €
TOTAL	2 348 933,80 €	587 233,45 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, M. Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Répartit comme indiqué ci-dessus.

Autorise M. Le Maire à procéder à l'ensemble des opérations administratives y afférentes.

3) N°2022.12.055 : Vote du quart du budget annexe remontées mécaniques 2023 section investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les instructions budgétaire et comptable M43 ;

Vu la délibération n° 2022.03.024 du Conseil municipal du 25 mars 2022 relative au vote du budget 2022

Considérant que le budget annexe de l'exercice 2023 de la commune sera voté au plus tard le 15 avril 2023.

Considérant la nécessité d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le budget annexe 2023

Considérant qu'il est ainsi possible d'engager et mandater dès le 1er janvier 2023 les restes à réaliser de l'année 2022, les nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser) en section d'investissement

Monsieur le Maire propose de calculer les 25 % sur les crédits votés au BP 2022.

Il propose d'ouvrir de manière anticipée 501 103.25 € de crédits d'investissement, dont le détail figure ci-dessous.

Article	Montant voté au BP2022	Proposition 25%
2315 Immo. en cours - installations matériels et outillages techniques	2 107 413,00 €	526 853,25 €
TOTAL	2 107 413,00€	526 853,25 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise jusqu'à l'adoption du Budget 2023, M. Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Répartit comme indiqué ci-dessus.

Autorise M. Le Maire à procéder à l'ensemble des opérations administratives y afférentes.

4) **N°2022.12.056 : Subvention d'équilibre 2023 AFCVA**

Vu la réunion avec l'AFCVA en date du 23 novembre 2022,

Considérant la future convention territoriale globale signée entre la CCPEVA et la CAF dans le cadre d'une ambition stratégique territoriale,

Considérant que la commune contribue au financement de la structure des Gattions gérée par l'AFCVA,

Considérant que pour l'année 2022 l'ancien Contrat Enfant Jeunesse (CEJ) va devenir le bonus territoire à compter du 1er janvier 2022 avec effet rétroactif,

Considérant que l'ex CEJ dénommé bonus territoire sera versé directement au gestionnaire avec une information à la collectivité,

Considérant que la commune de La Chapelle d'Abondance est partenaire financier de cette structure en complément du bonus territoire,

Considérant les comptes de l'AFCVA et ses besoins d'une subvention d'équilibre afin de payer les salariés de la structure en attendant le versement du bonus territoire,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Accepte le versement d'une subvention d'équilibre du même montant que l'année 2022 soit de 33 366,06€

Dit que cette subvention sera réévaluée en fonction du dossier de demande de subvention déposé par l'AFCVA avant le 31 janvier 2023

Dit que ces dépenses seront mandatées à l'article 6574 Subvention du Budget principal 2023.

5) **N°2022.12.057 : Subvention 2022 Ski Club**

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association du Ski Club de La Chapelle d'Abondance au titre de l'année 2022,

Considérant que la commune de La Chapelle d'Abondance est partenaire financier de cette association afin d'équilibrer les comptes,

Considérant les comptes de l'association Ski Club de La Chapelle d'Abondance et ses besoins d'une subvention,

Le conseil municipal, délibère, 10 voix pour et 1 abstention de Mme Crépy-Banfin Audrey :

Accepte le versement de la subvention de 20 000,00€

Dit que ces dépenses seront mandatées à l'article 6574 Subvention du Budget principal 2022.

Monsieur le Maire informe que pour 2023 et les années suivantes, les dossiers devront être déposés avant une date butoir. Les associations seront informées de celle-ci courant 2^{ème} semestre de chaque année. Les dossiers incomplets ne seront pas traités. Les services de la commune restent à la disposition des associations pour aider les associations à remplir les dossiers de demande de subvention.

6) **N°2022.12.058 : Taxe d'aménagement et réparation transitoire de la taxe d'aménagement entre les communes membres de la CCPEVA**

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

Considérant que la taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, les délibérations concordantes devaient intervenir avant le 1^{er} octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que ces délibérations nécessitaient une véritable réflexion de fond, elles n'ont pas pu avoir lieu avant le 1^{er} octobre 2022.

Mais afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023 et d'éviter des blocages éventuels dans les versements de taxe d'aménagement de la part des services fiscaux, il est proposé de délibérer de façon concordante avec la communauté de communes afin de maintenir les modalités actuelles de versement de la taxe d'aménagement en intégralité aux communes.

Considérant l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la taxe d'aménagement 2024 la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1^{er} Janvier de l'année 2024.

Considérant les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 feront l'objet de discussions dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal sur le dernier trimestre 2022 et le début de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, délibère avec 9 voix pour et 2 abstentions de M. Didier BLANC et M. Fabrice LEBRASSEUR :

Refuse la reconduction des modalités de reversement actuelle sur l'exercice 2023 c'est-à-dire le versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la commune.

Refuse le fait de mettre au débat d'un prochain Pacte Financier et Fiscal de Solidarité les modalités futures de reversement de la taxe d'aménagement ou de redélibérer

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tous les documents ainsi que la présente délibération et acte à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération.

7) **N°2022.12.059 : Droits d'occupation du domaine public communal par les terrasses des cafetiers et restaurateurs : Fixation du tarif de la redevance au m²**

Monsieur le Maire informe que l'usage privatif du domaine public suppose l'octroi par la commune d'un titre d'occupation délivré à titre temporaire, précaire et révocable selon le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2, les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, il est précisé que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'autorisations unilatérales d'occupation du domaine public qui ne sont pas constitutives de droits réels en faveur de l'occupant et qui sont soumises au règlement d'une redevance.

Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance. Il appartient par ailleurs à la collectivité de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les modalités de cette utilisation privative et les conditions auxquelles elle entend la subordonner.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme - Aménagement Durable du Territoire - Agriculture - Forêts de fixer le montant de la redevance à 10,00 € le m² mensuelle.

Considérant les demandes des commerçants sédentaires inscrits au registre du commerce, sollicitant la collectivité pour occuper le domaine public avec des terrasses.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un plan d'état des lieux indiquant l'emprise des terrasses sur le domaine public communale par les cafetiers et restaurateurs et invite le conseil municipal à fixer le montant de la redevance pour l'occupation privative du domaine public à compter du 15 décembre 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer le tarif de la redevance pour l'occupation privative du domaine public à compter du 15 décembre 2022 à 20,00 € le m² par an. Avec relevé des mètres carrés par la police municipale.

Décide que cette somme est forfaitaire et qu'aucun abattement ne sera pratiqué en cas de faible durée d'occupation du domaine public et basée sur les relevés de la police municipale.

Décide que la période d'occupation du domaine du public aura une amplitude comprise entre le 1er janvier et 31 décembre de chaque année.

Décide qu'un arrêté municipal autorisant un commerçant à occuper le domaine public sera pris individuellement au nom de chaque commerçant inscrit au registre du commerce et installé en rez-de-chaussée des immeubles ouverts sur la voie publique ou sur une voie privée ouverte au public.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tous documents relatifs à cette opération.

M. Gilbert VUILLOUD informe que les trottoirs doivent être libre et que les terrasses ne doivent pas empiéter sur les trottoirs.

Les élus pensent qu'une redevance de 10€/m² mensuelle est trop élevée pour un cafetier / restaurateurs au village.

8) N°2022.12.060 : Tarifs secours sur et hors-pistes hiver 2022/2023

Vu l'avis de la commission municipale « Domaines Skiabiles »,

Vu l'article L 2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation d'organiser les secours sur les domaines skiabiles ou hors-pistes mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins appropriés à l'état de la personne accidentée comme le stipule la circulaire du 4 décembre 1990 du Ministère de l'Intérieur, publiée au Journal Officiel du 29 janvier 1991 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus

Accepte que l'ensemble des différentiels entre les tarifs réglés au prestataire et ceux remboursés par le client seront pris en charge par la SELCA, délégataire de la commune, sur le territoire de la commune.

Vote les tarifs ci-dessous pour la saison d'hiver 2022/2023 sur le territoire de la commune :

SKI ALPIN – SUR LES PISTES BALISEES :

Les frais de secours feront l'objet d'un remboursement forfaitaire en fonction du barème suivant :

FRONT DE NEIGE : Domaine du CRET BENI ou de BRAITAZ 67,00 €

ZONE RAPPROCHEE A : Domaine du CRET BENI

- Piste du Dahu ou du Panda 268,00 €

ZONE RAPPROCHEE A : Domaine de BRAITAZ

- Périmètre près du poste retour Télécabine de La Panthiaz : 268,00 €

ZONE ELOIGNEE B : Domaine du CRET BENI

- Piste de l'Ourson 470,00 €

- Piste du Pingouin 470,00 €

- Piste du Bamby 470,00 €
- Piste du Renard 470,00 €
- Piste du Sanglier 470,00 €
- Piste du Husky 470,00 €
- Piste de l'Hermine 470,00 €
- Piste du Cerf 470,00 €

ZONE ELOIGNEE B : Domaine de BRAITAZ

- Toutes les autres pistes de ski 470,00 €

INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES :

Les interventions exceptionnelles avec usage d'un engin auto moteur ou hélicoptère seront facturées selon frais réels, étant entendu que pour l'intervention d'hélicoptère de l'Etat, aucune participation ne sera demandée.

Transport sanitaire hélicoptère vers le cabinet médical *	
Sans treuillage (monoturbine)	686 €
Sans treuillage (biturbine)	1 202 €
Avec treuillage (monoturbine)	1 109 €
Avec treuillage (biturbine)	1 280 €
Transport sanitaire hélicoptère vers l'hôpital *	
Thonon	1 793 €
C.H.A.L. / Sallanches	2 887 €
Annecy, Genève	3 232 €
Grenoble	7 247 €
Dépose médecin sans transfert (monoturbine) **	686 €
Dépose médecin sans transfert (biturbine) **	1 202 €
Hélicoptères	
Avec treuillage (monoturbine)	+ 424 €
Avec treuillage (biturbine)	+ 594 €

* Tarif venant en plus de l'intervention du transport sanitaire

** Tarif venant en plus de l'intervention de l'équipe de secouriste

Intervention du service des pistes lors d'un hélicoptère suisse : le secours sera facturé selon la zone concernée (front neige, zone rapprochée, zone éloignée, hors pistes).

SECOURS HORS PISTES	
Barquette	806 €
Pisteur (Taux horaire)	53 €/heure
Chef d'équipe (Taux horaire)	66 €/heure
Chenillette (Taux horaire)	191 €/heure
Scooter (Taux horaire)	60 €/heure

SKI DE FOND – SUR LES PISTES BALISEES

Les frais de secours feront l'objet d'un remboursement forfaitaire en fonction du barème suivant :

- Sur les pistes : 470,00 €

SKI DE FOND – EN DEHORS DES PISTES BALISEES : 806,00 €

FRAIS ADMINISTRATIF : frais de dossier par secours pour les non-assurés : 50,00 €

Autorise Monsieur le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours ;

Le remboursement des frais de secours engagés par la commune s'effectuera auprès du Receveur Municipal de la commune en Trésorerie d'EVIAN.

La présente délibération sera affichée en mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la pratique du ski.

Mme Crépy-Banfin demande s'il est possible de prévoir le balisage de la DZ.

M. Grillet-Aubert demande si cette action pourrait être subventionnée.

Monsieur BRACHET, répond que le balisage est prévu dans le PPI mais qu'il ne sait pas si les cela peut être subventionné.

9) N°2022.12.061 : Tarifs transports sanitaires hiver 2022/2023

Vu l'avis de la commission municipale « Domaines Skiabiles »,

Vu l'article L 2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation d'organiser les secours sur les domaines skiabiles ou hors-pistes mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins appropriés à l'état de la personne accidentée comme le stipule la circulaire du 4 décembre 1990 du Ministère de l'Intérieur, publiée au Journal Officiel du 29 janvier 1991 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Considérant que les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) peuvent intervenir en cas de carence constatée ;

Considérant les propositions de la SAS EVASAN – AMBULANCES URGENCES 74 THONON ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Fixe le montant du secours Domaine skiabiles du Crêt Béni ou de Braitaz ou domaine ski nordique/Cabinet médical ou hôpital les plus proches pour la saison d'hiver 2022/2023 :

1. à 230 € dans le cas d'un transport du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux cabinets médicaux de La Chapelle d'Abondance, Châtel et Abondance ;
2. à 360 € dans le cas d'un transport du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux hôpitaux de THONON-LES-BAINS ;
3. à 110 € dans le cas du transport de 2^e blessé dans la même ambulance, du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux cabinets médicaux de La Chapelle d'Abondance, Abondance et de Châtel ;
4. à 190,00 € dans le cas de carence d'ambulances privées et donc de l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ;

Décide d'adopter le principe du remboursement des frais de secours que la commune a engagé à l'occasion de l'évacuation des blessés conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus ;

Accepte que l'ensemble des différentiels entre les tarifs réglés au prestataire et ceux remboursés par le client seront pris en charge par la SELCA, délégataire de la commune, sur le territoire de la commune.

Autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement des sommes pour les transports par ambulance privée, ou au remboursement pour le transport par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de carence d'ambulances privées.

Administration générale - Urbanisme :

10) N°2022.12.062 : Modification du plan local d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2019, modifié le 4 décembre 2019 ;

Considérant que la modification porte sur l'évolution de divers secteurs soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Considérant que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le maire, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Fixe les modalités de mise à disposition du public comme suit ;

- dossier consultable en mairie de La Chapelle d'Abondance à partir du 15 décembre 2022 pour une durée d'un mois, avec un registre *permettant au public de formuler des observations.*
- *délibération affichée sur le panneau d'affichage de la mairie.*
- *publication d'une annonce dans la presse*

Précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public

Porte ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Notifie pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification.

Indique qu'à l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

M. François-Maxime GUFFROY demande si la commune possède assez de logement saisonnier.

Monsieur le Maire informe que les finances de la commune ne permettent pas d'acquérir un bâtiment pour cet usage et précise que cette compétence est du ressort de la CCPEVA.

11) N°2022.12.063 : Aménagement et Sécurisation de la traversée routière – Route Départementale 22 – Demande d'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et d'une enquête parcellaire

Monsieur le Maire expose :

- Des travaux de sécurisation de la traversée routière RD 22 ont été réalisés sur la portion Giratoire de l'Eglise/Route du Rys ;

- Afin d'améliorer encore les conditions actuelles de circulation et d'encourager les déplacements doux en période hivernale comme estivale, la commune souhaite sécuriser la traversée routière complète de la Route Départementale 22 ;

Objectifs :

- ✓ Réduire la vitesse sur la RD 22 qui assure la traversée routière et plus globalement assurer la sécurisation de l'ensemble de l'axe routier ;
- ✓ Sécuriser le parcours pour l'ensemble des usagers : véhicules légers, poids lourds, transports en commun, piétons/cyclistes, personne à mobilité réduite ;
- ✓ Améliorer les abords des commerces et des services et sécuriser les abords structurants (mairie, école, office de tourisme, église, salle des fêtes etc.) ;
- ✓ Obtenir un raccordement sécurisé sur routes communales, chemins, impasses et améliorer l'accès des riverains ;
- ✓ Libérer des places de stationnement automobile ;
- ✓ Réaliser une composition paysagère de qualité permettant une intégration de la RD 22 dans le paysage.

En outre, l'aménagement de la RD 22 nécessite la maîtrise foncière d'un ensemble de parcelles. Aussi, afin de mener à bien ce projet, la commune doit envisager le recours à l'expropriation.

Ainsi, afin de réaliser la totalité des travaux d'aménagement sur la RD 22, il est demandé au conseil municipal d'approuver le recours à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et d'approuver les dossiers qui seront mis à l'enquête, à savoir :

En application des dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comprenant :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan du périmètre de D.U.P. ;
- Le descriptif des ouvrages principaux ;
- Une notice technique ;
- Le plan général voirie ;
- Les profils en long ;
- Le profil en travers ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- La présente délibération.

En application des dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- L'état parcellaire ;
- Le plan parcellaire.

Le coût global estimatif de l'opération, acquisitions comprises, s'élève à 3 800 000 Euros HT.

La Déclaration d'Utilité Publique en vue de réaliser les acquisitions et les travaux est demandée au profit de la commune de La Chapelle d'Abondance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 300-1, L 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R 112-4, R 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Considérant que l'aboutissement des travaux de mise en œuvre de la sécurisation de la RD 22 nécessite d'acquérir par voie d'expropriation les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération,

Considérant que le projet d'aménagement de la traversée routière de la Route Départementale 22 permettant de sécuriser l'axe routier répond à un besoin d'utilité publique,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, notamment en ce qui concerne la nature des travaux et le coût de l'opération, du dossier d'enquête parcellaire,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique ;

Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant la sécurisation de la traversée routière de la Route Départementale 22 (Les Plagnes – Passengués - Chez les Thoules – Accès télécabine de La Panthiaz – Sortie Panthiaz/Pont Voie Communale Les Airelles), conjointement à une enquête parcellaire engagée à l'encontre de tous les propriétaires de parcelles de terrains à acquérir ;

Sollicite auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, en application des articles L 1, L 110-1, et R. 112-1 à R 112-24 du code de l'expropriation, en vue d'obtenir la maîtrise foncière complète des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de trottoirs sur la RD22;

Informe Monsieur le Préfet que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de la Commune de La Chapelle d'Abondance ;

Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette Déclaration d'Utilité Publique et à représenter la commune dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire.

Monsieur Jean-Jacques CRUZ-MERMY demande si une barrière privée est sur le domaine public, est-ce légal.

Monsieur BRACHET, répond que ceci est interdit.

12) N°2022.12.064 : Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Modifie le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous :

		Budgétaire	Pourvu	Non Pourvu	Effectivement pourvu titulaire préciser TC ou TNC	Effectivement pourvu contractuel	Agent - Service	Poste Vacant Non pourvu

	<i>Filière Administrative ne mettre que les grade créés dans la collectivité</i>							
Catégorie A		0	0	0	0	0		
Catégorie B		0	0	0	0	0		
Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 1er classe	1	1		TC		Mme Valérie Thérin Accueil, comptabilité, agence postale communale, urbanisme, polyvalent administration générale	
	Adjoint Administratif Principal de 1er classe	1	1		TNC (90%)		Mme Clarisse Besson Communication, polyvalent administration générale	
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1	1		TC		Mme Laëticia Cruz-Mermy DGA, RH	
	Adjoint Administratif	1	1		TC		Mme Valerie Sandian-Mouthon Accueil, état civil, urbanisme, polyvalent administration générale	
	Adjoint Administratif	1	1		TC		Mme Priscilla PAULOT Accueil, comptabilité, RH, agence postale communale, polyvalent administration générale	
	TOTAL Filière administrative	5	5					
	<i>Filière technique ne mettre que les grades créés</i>							

	<i>dans la collectivité</i>							
Catégorie A		0						
Catégorie B	Technicien Principal de 1er Classe	1	1		TC		Monsieur Christophe Brachet Directeur Général des Services et des Services Techniques	
Catégorie C	Agent de Maîtrise	1		1	TC		Monsieur Marc BESSON Responsable CTM	Recrutement CDD mais possibilité de stagiairisation
	Agent de Maîtrise	1	1		TC		Monsieur Hervé Mercier-Gallay Agent polyvalent du Centre Technique Municipal	
	Adjoint Technique Principal de 1er Classe	1		1	TC			A conserver pour promotion interne si possibilité
	Adjoint Technique Principal de 1er Classe	1	1		TC		Monsieur Laurent Avocat- Maulaz Agent polyvalent du Centre Technique Municipal	
	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	0						
	Adjoint Technique	1	1		TC		Monsieur Sébastien Bressoud Agent polyvalent du Centre Technique Municipal	
	Adjoint Technique	1	1		TC		Monsieur Anthony Berthet Agent polyvalent du Centre Technique Municipal	
	Adjoint Technique	1		1	TC			OUI ex Laurent Bost Recrutement 1 agent CDD Mais

								CDI de droit public
	Adjoint Technique	1		1	TC			OUI ex Frédéric Crépy-Banfin Recrutement 1 agent CDD Mais CDI de droit public
	Adjoint Technique	1	1		TC		Mme Cindy Vuarand Fonction ATSEM	
	Adjoint Technique	1	1		TC		Mme Valérie Vuarand Agent de Cantine et Péricolaire	
	Adjoint Technique	1	1		TC		Mme Sophie Folliet Agent d'Entretien des Locaux	
	Adjoint Technique	1	1		TC		Mme Stéphanie Migeon Faisoonction ATSEM	
	Adjoint Technique	1	1		TC		Mme Sylvie FROMENT Agent responsable des salles, cantine, péricolaire et entretien des locaux	
	Total filière technique	14						
Catégorie A		0						
Catégorie B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1			TC		Mutualisation de Poste DGS-DST-CSPM	Détachement Collectivité Interne du Technicien Principal de 1er classe
Catégorie C		0						
	Total filière police municipale	1						
TOTAL GENERAL		20						

Dit que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Inscrit au budget les crédits correspondants ;

Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{ER} janvier 2023 ;

13) N°2022.12.065 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de 9,95%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaitée également y inclure :*

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON (40% du TBI) :

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o **Risques garantis :**

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaitée également y inclure :*

- l'indemnité CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON (40% du TBI) :

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
Inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14) N°2022.12.066 : Décision modificative n°3 Budget Principal

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,
VU l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal 2022 afin de passer les écritures d'ordre budgétaire d'intégration de biens sans maître,

Section Investissement			
Dépenses		Recettes	
CHAPITRE 041 OPERATIONS PATRIMONIALES		CHAPITRE 041 OPERATIONS PATRIMONIALES	
2111 Terrain (intégration biens sans maître)	130 000.00 €	1328 Autres	130 000.00 €
TOTAL =	130 000.00 €	TOTAL =	130 000.00 €

Section Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
CHAPITRE 65		CHAPITRE 67	
6541 Créances admises en non valeur	25 000.00 €	673 Titres annulés sur ex. antérieurs	25 000.00 €
TOTAL =	25 000.00 €	TOTAL =	25 000.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Adopte la décision modificative n°3 sur le budget principal 2022 comme inscrit ci-dessus.

- 15) N°2022.12.067 : Règlement de modalités de demande d'attribution de subventions aux associations, formulaire de demande de subvention.

Vu l'avis de la commission sports, vie associative ;
Vu le travail en commission du projet de règlement ;

Considérant le besoin d'harmoniser les modalités de demande et d'attribution de subventions ,

Monsieur le Maire propose de valider le règlement ci-dessous ainsi que le formulaire de demande de subventions.

Commune de la Chapelle d'Abondance
Règlement d'attribution des subventions aux associations

Préambule

Avec près de 22 associations évoluant dans les domaines sportifs, culturels, sociaux, humanitaires ou de loisirs, la commune de La Chapelle d'Abondance bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié, qui contribue à l'épanouissement individuel et collectif, à la cohésion sociale et encourage l'apprentissage de la citoyenneté.

Les associations sont des acteurs fondamentaux pour le développement local, la vie et l'animation de la Commune. La Commune de la Chapelle d'Abondance encourage et soutient activement cette dynamique associative. Les formes de soutien peuvent être de type moral, logistique ou financier. Le soutien financier se caractérise par l'octroi d'une subvention annuelle.

Dans un souci de transparence, la Commune de la Chapelle d'Abondance s'engage, par ce document, à communiquer les principes d'attributions des subventions.

Toutefois, il semble important de rappeler que :

- La Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention (**dimension**

facultative de la subvention).

- De même, le bénéficiaire d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement(dimension précaire de la subvention).
- La Commune attribuera des subventions sous condition d'une utilité locale, selon la libre appréciation du conseil municipal (dimension conditionnelle de la subvention).

Article 1 : Objet du règlement

Le présent document précise les règles d'attributions des subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la Commune, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels...). Il en définit les conditions générales d'attributions et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Les différents types d'aides aux associations

Article 2.1 : Les aides directes

Les subventions de fonctionnement et d'investissement sont des aides financières directes de la Commune attribuées annuellement.

La subvention de fonctionnement est liée aux activités courantes de l'association. La subvention d'investissement peut être demandée en complément de la subvention de fonctionnement pour l'acquisition de matériel spécifique en lien avec l'activité de l'association, mais elle devra être justifiée (mais elle reste au même titre que la subvention de fonctionnement dimension facultative de la subvention).

Les subventions financières sont variables selon les critères d'attribution.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

Article 2.2 : Les aides indirectes

Les prestations en nature : on entend par prestations en nature toute aide en matériel, en personnel, en locaux. Cette aide est valorisée, prise en compte dans les attributions de subventions et fera l'objet d'un décompte éventuellement de la subvention, les frais de mise à disposition d'un bâtiment ainsi que les charges de fonctionnement liés à l'utilisation du bâtiment pris en charge par la Commune.

Article 3 : Eligibilité

Pour être éligible, l'association doit :

- Être régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Être déclarée à la préfecture et/ ou sous-préfecture du département
- Avoir signé la charte associative d'engagements réciproques de la Commune de la Chapelle d'Abondance.
- Être répertoriée auprès des services de la commune avec les pièces justificatives nécessaires (statuts actualisés, composition du bureau, récépissé de la préfecture...).
- Avoir son siège social sur la Commune de la Chapelle d'Abondance.
- La demande de subvention doit avoir été établie selon les règles citées dans le présent règlement.
- L'association s'engage à informer la Commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier.

A titre dérogatoire et sur décision de la commission Vie associative – Sports – Loisirs, peut être éligible une association extérieure dont l'activité se déroule sur la Commune de la Chapelle d'Abondance et qui présente un intérêt manifeste pour la commune.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention tout comme celles ayant occasionnées des troubles de l'ordre public.

Article 4 : Les critères d'attribution

4.1 : La définition du budget global de subvention

Celui-ci est établi en prenant en compte cinq paramètres principaux :

- Tout d'abord et de manière prioritaire, les capacités financières de la Commune de l'année.
- L'ensemble des demandes des associations.
- L'évolution des associations en nombre d'adhérents.
- Pour les associations sportives, le niveau de compétition est pris en compte.
- Une attention particulière est portée au jeune public (moins de 18 ans) et aux adhérents domiciliés sur la commune de la Chapelle d'Abondance.

Le montant de simulation

A partir des données transmises par les associations, un montant de simulation est établi selon les éléments suivants (voir annexe) :

- Nombre d'adhérents
- Origine géographique des adhérents
- Age des adhérents
- Frais de déplacements
- Aide à la formation

Ces informations sont croisées avec un tarif établi et révisé annuellement par la commission vie Associative – Sports – Loisirs selon les possibilités financières de la Commune.

4.2 : La définition de la subvention à chaque association

Le montant de la subvention accordée ne pourra pas être supérieur à la subvention demandée.

Le montant de la subvention ne peut pas être supérieur au montant de la simulation, et la commune peut attribuer une subvention inférieure à la simulation.

Ce travail est effectué en analysant en commission chaque dossier de demande de subvention et plusieurs critères sont étudiés :

- Une analyse du bilan financier présenté par chaque association avec notamment la réserve financière dont dispose l'association (solde du compte courant et des livrets bancaires, et placements divers),
- L'impact de l'activité, les résultats, les projets et les objectifs ainsi que la pérennité de l'association,
- Le nombre d'adhérents, avec une participation qui favorise en priorité les jeunes (-18 ans) et les adhérents de la commune,
- Une participation aux frais de stage ou de formation des encadrants bénévoles,
- Une participation aux frais de déplacements uniquement pour les équipes :
Pour les déplacements hors département des sportifs de niveau régional dans les catégories jeunes (moins de 18 ans).
Pour les déplacements hors département des sportifs licenciés évoluant au niveau national (plus de 18 ans et moins de 18 ans).
- Une étude individualisée des demandes de subventions exceptionnelles présentées pour financer des projets spécifiques ou des situations particulières. Sont comprises dans ces études individualisées, les demandes concernant les aides aux emplois permanents ou occasionnels (éventuelles).

La somme des montants ainsi obtenus est ensuite comparée au budget global préalablement déterminé et fait si besoin l'objet des réajustements nécessaires. Il devra être précisé par les associations si elles sollicitent des subventions auprès d'autres collectivités et si oui, quel est le montant demandé à chaque collectivité (Communes extérieures, Département, Région, Etat)

A titre dérogatoire, les demandes de subventions des associations sous conventions d'objectifs ne sont pas traitées au même titre que les autres demandes car un contrat d'objectifs trisannuel détermine le montant de la subvention accordée. Ces aides peuvent être révisées annuellement en cas de difficultés concernant les capacités financières de la Commune.

Les associations sous contrats d'objectifs sont tout de même tenues de présenter annuellement leurs demandes de subventions accompagnées des pièces justificatives nécessaires selon les modalités définies dans ce présent règlement.

Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions publiques d'un montant supérieur à 50 000 €, doivent communiquer dans leurs comptes financiers, la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Les associations subventionnées qui ont perçu annuellement un montant de subventions publiques dépassant les 153 000 €, doivent communiquer des comptes approuvés par un commissaire aux comptes.

Article 5 : Modalités de demandes de subventions

L'association qui souhaite déposer une demande de subvention, devra le faire avant le 15 janvier de chaque année impérativement.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Une seule demande de subvention est autorisée par année et association.

Article 6 : Documents à fournir à la Commune Chaque année

- Statuts de l'association
- Récépissé de déclaration à la préfecture
- Compte rendu de la dernière assemblée générale (partie administrative et budgétaire)
- Compte de résultats
- Bilan des projets de l'année n-1
- Derniers relevés bancaires et de placements de l'année
- Attestation de mise à jour des contributions sociales
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année n avec le détail de la couverture assurance.
- IBAN de l'association

La fourniture de ces pièces administratives n'interdit pas l'ajout de documents pratiques pouvant éclairer la demande de subvention.

Article 7 : Calendrier de la procédure :

- 1^{er} décembre de l'année N-1 : Ouverture des sessions de dépôt
- 15 janvier de l'année N : Date de clôture de dépôt des demandes de subventions
- Fin Mars : vote du budget au Conseil Municipal de La Chapelle d'Abondance
- Avril : notification des attributions de subventions aux associations
- Versement des subventions de fonctionnement d'avril à juin de l'année N

- Versement des subventions d'investissement à réception de la facture sous un délai réglementaire de 30 jours.

Les dossiers déposés après la date du 15 janvier de l'année ne seront pas étudiés sauf si une demande de délai d'une durée maximum de 10 jours a été adressée par courrier électronique à accueil@mairielachapelledabondance.fr avant la date limite de dépôt en justifiant la demande de dérogation qui peut ne pas être pris en compte.

Cette demande devra être justifiée et soumise à l'accord de la commission Vie associative – Sports – Loisirs.

Article 8 : Accusé de réception de la demande

Un accusé de réception par courrier sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

L'accusé de réception du dossier ne signifie pas que la collectivité approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financement de la part de la collectivité.

Article 9 : Instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Commune de La Chapelle d'Abondance se réserve le droit d'auditionner un pétitionnaire pour qu'il lui présente le projet faisant l'objet de la demande.

9.1 : Décision d'attribution de la subvention

Sur la base des critères définis dans le présent règlement, la commission Vie associative – Sports – Loisirs étudie les dossiers déposés en s'appuyant sur le montant simulé (voir paragraphe 4.2.).

Le montant global de l'enveloppe budgétaire alloué aux associations sera proposé par le bureau Municipal (Maire et adjoints). La commission Vie associative – Sports – Loisirs présentera au Conseil Municipal une proposition d'attribution de subventions selon l'enveloppe financière plafond déterminée.

La décision d'attribution définitive prendra la forme d'une délibération de l'organe délibérant qui fixe le montant de la subvention, son objet et le bénéficiaire.

9.2 : Notification de la subvention

Une notification de la subvention accordée ou refusée sera ensuite adressée par courrier électronique à chaque association.

Article 10 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans ce présent règlement.

Pour les subventions de fonctionnement et dans un souci de simplification, il sera procédé à un versement en une seule fois de la subvention courant du mois de juin de l'année n.

Pour les aides concernant les investissements, la subvention ne sera versée que lorsque le bénéficiaire sollicitera le versement en justifiant de l'achèvement de l'opération ou de l'action sur la base des documents suivants :

- Copie des factures ou des justificatifs de dépenses ayant un lien direct et certain avec le ou les investissements effectués et payés directement par le bénéficiaire.

Article 11 : Contrôle de la collectivité

Chaque association subventionnée par la collectivité en année N et qui ne dépose pas de demande de subvention en année n + 1, sera tenue de fournir un bilan financier de l'année N précisant l'utilisation de la subvention accordée.

Enfin, l'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Les contrôles peuvent être effectués par le maire, les adjoints de la commune de la Chapelle d'Abondance.

Le non-respect des clauses dudit règlement par le bénéficiaire pourra entraîner :

- L'interruption de l'aide de la collectivité
- La demande de reversement en partie ou en totalité des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

Toute demande de subvention doit être en cohérence avec le projet associatif et de ce fait un dossier ou une note explicative devra l'accompagner. Seules les difficultés imprévues peuvent faire l'objet d'une nouvelle étude en cours d'année.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le
L'Adjoint en charge de la Vie associative, des Sports et des Loisirs, Jeunesse, Scolaire, Périscolaire

Gérald DAVID-CRUZ

Fabrice LEBRASSEUR

ANNEXE : CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES MONTANTS DE SUBVENTIONS

1/ La composition et le profil des adhérents

	Commune	Extérieur Commune
Moins 18 ans adhérent licencié	100 %	40 %
Moins 18 ans adhérent non licencié	75 %	30 %
Etudiant adhérent licencié	100 %	40 %
Etudiant adhérent non licencié	75 %	30 %
Adulte adhérent licencié	16,50 %	-----
Adulte adhérent non licencié	12,50 %	-----

2/ Les frais de déplacement

La Commune s'est engagée à participer aux frais de déplacement aller-retour hors département pour :

- Les équipes des moins de 18 ans de niveau régional lorsqu'ils se déplacent hors département.
- Les équipes de licenciés évoluant au niveau national, sur présentation de justificatif.

Les frais de déplacement individuel ne seront pas pris en considération. Ce calcul est basé sur la prise en compte des déplacements de l'année n - 1, c'est-à-dire des déplacements réellement effectués. Il n'y aura pas de versement de frais de déplacement pour les associations bénéficiant d'un sponsor offrant le transport. La participation aux frais de déplacement est plafonnée.

3/ L'aide aux emplois

Une aide particulière est apportée aux associations ayant recours à l'emploi : contrat d'aide à l'emploi, appel à un entraîneur qualifié et intervention de sportifs diplômés. Le calcul des charges se fait en fonction du nombre d'heures rémunérées (nombre d'heures * coût horaire du SMIC chargé / 4).

4/ Les frais de formation

Cette demande doit être prévue au budget sur présentation motivée en relation avec l'activité de l'association. Les formations permettant d'assurer l'encadrement des adhérents d'une association pourront faire l'objet d'une subvention visant à améliorer la qualité de l'activité (formation premier secours, BAFA, conférences...).

DEMANDE DE SUBVENTION

- ANNEE xxxx -

Pour le fonctionnement annuel (PARTIE 1)

(Les pages 8 et 9 sont spécifiquement destinées aux associations sportives et clubs sportifs)

Pour une action spécifique ou exceptionnelle ou Investissement (PARTIE 2)

- LA COMPOSITION DU DOSSIER A FOURNIR FIGURE EN DERNIERE PAGE -

UN EXEMPLAIRE du dossier à fournir

Composé de toutes les pièces prévues (cf. p. 19)

Devra être impérativement parvenu à la mairie de

Avant le 15 janvier au plus tard de chaque année.

Les demandes reçues postérieurement à cette date ne seront pas examinées

FONCTIONNEMENT ANNUEL

Dénomination de l'association :

Numéro d'identifiant mairie :

Objet : (reproduire ici l'article correspondant des statuts de l'association)

Création de l'association :

Date de déclaration et n° d'enregistrement en préfecture :

Date de publication au JO :

Siège social :

Numéros nationaux d'identification : RNA – APE – SIREN ?

Numéro SIRET – (14 chiffres)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les 9 premiers correspondent au numéro SIREN

Code NAF (ancien code APE) :

(Pour tout renseignement, se reporter au site www.associationmodeemploi.fr - rubrique SIRENE/SIRET)

Le versement effectif de toute subvention est conditionné à la mention du numéro SIRET.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres du bureau

Président(e) : élu(e) le*..... Pour une durée de an(s).
**date de la dernière élection (remplir impérativement)*

NOM	Prénom	Adresse
Profession		
Email		

Vice-président(e) :

NOM	Prénom	Adresse
Profession		
Email		

Secrétaire :

NOM	Prénom	Adresse
Profession		
Email		

Trésorier(e) :

NOM	Prénom	Adresse
Profession		
Email		

Personne à contacter :

NOM	Prénom	Adresse
Profession		
Email		

Autres membres du Conseil d'Administration

Nom	Prénom	Nom	Prénom

LOCAUX ADMINISTRATIFS / SIEGE

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE

Adresse :

Charges annuelles (y compris d'amortissement)€

VOUS ÊTES LOCATAIRE

Adresse :

A titre gratuit

A titre onéreux : charges annuelles €

VOUS OCCUPEZ UN BUREAU DANS DES LOCAUX MUNICIPAUX (à titre permanent)

(Joindre impérativement l'attestation d'assurance couvrant les risques locatifs ainsi que la convention de mise à disposition du local)

Maison des Sœurs

foyer 4 saisons

Salle des fêtes

Autres (à préciser)

O SI VOUS TENEZ DES PERMANENCES OU DES REUNIONS (dans des locaux municipaux ou autres)

Lieu : Téléphone :

Jours et heures :

Charges annuelles €

O COMMUNICATION DE VOS COORDONNEES

Souhaitez-vous que les coordonnées de votre association soient diffusées sur le site Internet de la commune (www.mairielachapelledabondance.com)

Oui

Non

Si oui, merci de préciser :

- l'adresse* :
- le numéro de téléphone* :
- l'email de l'association* :
- le nom et les coordonnées de la personne à contacter* :
- les coordonnées du site internet* :
- les réseaux sociaux de l'association* :

LES INSTALLATIONS OU SE DEROULENT VOS ACTIVITES

O VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE

Adresse :

Charges annuelles : €

(Saison 2021/2022 pour les associations sportives et clubs sportifs)

Nature des charges	Montant en €
Entretien et réparation des locaux et installations	
Travaux de rénovation ou d'amélioration réalisés par le club ou l'association	
Amortissement	
Total	

☞ Joindre un titre de propriété et un état récapitulatif des dépenses

O VOUS ÊTES LOCATAIRE

Adresse :

A titre gratuit avec règlement des charges annuelles de €

A titre gratuit sans règlement des charges annuelles

A titre onéreux :

Charges annuelles : €

(Saison 2021/2022 pour les associations sportives et clubs sportifs)

Nature des charges	Montant en €
Loyer et charges locatives	
Travaux de rénovation ou d'amélioration réalisés par le club ou l'association	
Amortissement	
Total	

☞ Joindre un titre d'occupation des infrastructures (bail ou convention de mise à disposition) et un état récapitulatif des dépenses

O VOS ACTIVITÉS ONT LIEU DANS DES INSTALLATIONS MUNICIPALES :

- Equipement sportif
- Equipement culturel
- Equipement social
- Autres

O VOTRE ASSOCIATION A UNE ACTION RÉGULIÈRE

- La Chapelle d'Abondance
- Hors la Chapelle d'Abondance
- Départementale Régionale Nationale
- Autre(s) cas, préciser :

VOS ADHÉRENTS / LICENCIÉS

Nombre d'adhérents résidant à la Chapelle d'Abondance	Nombre d'adhérents résidant dans une commune de la CCPEVA	Nombre d'adhérents résidant hors La Chapelle d'Abondance et hors CCPEVA	TOTAL GÉNÉRAL

CCPEVA (Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance) : Abondance, Bernex, Bonnevaux, Champanges, La Chapelle d'Abondance, Châtel, Chevenoz, Évian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse, Vinzier.

CATEGORIES DES LICENCIES

Catégorie	Nombre	
	Jeunes de moins de 13 ans ⁽¹⁾	Filles :
Jeunes de 13 à 18 ans ⁽¹⁾	Filles :	Garçons :
Adultes de 18 à 60 ans ⁽¹⁾	Femmes :	Hommes :
Adultes de 60 ans et plus ⁽¹⁾	Femmes :	Hommes :
Personnes handicapées (titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une notification de droits MDPH) ⁽¹⁾	Filles / Femmes :	Garçons / Hommes :
TOTAL ⁽²⁾ :		

⁽¹⁾: Un même adhérent ne doit figurer que dans une seule catégorie.

⁽²⁾: Joindre le listing des licenciés de la saison pour les clubs affiliés à une Fédération sportive ou la photocopie du registre des adhérents pour les associations d'activités de loisirs.

COTISATIONS ANNUELLES

Tarif(s) des cotisations (suivant âge, situation familiale, autres à préciser)

Ou de licences selon les catégories (benjamins, juniors, dirigeants, éducateurs)

Age, situation familiale, autres (à préciser) ou catégorie	Montant de la cotisation / licence	Part reversée à la Fédération	Reste à l'organisme	Nombre d'adhérents	Total des adhésions
	€	€	€		€
	€	€	€		€
	€	€	€		€
	€	€	€		€
	€	€	€		€
TOTAL					€

Cotisations ou licences prises en charges par l'association pour :

Dirigeant(s), animateur(s), ayant rendu des services à l'association, adhérent(s) en difficultés :

Nombre : pour un total de

Motifs :

.....

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Type d'emplois	Nombre	Montant des salaires	Montant des charges	Montant des aides	Montant net à la charge du club ou de l'association
Contrat à durée déterminée (<i>temps plein</i>)					
Contrat à durée déterminée (<i>temps partiel</i>)					
Contrat à durée indéterminée (<i>temps plein</i>)					
Contrat à durée indéterminée (<i>temps partiel</i>)					
Contrat de travail aidé					
Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)					
Emploi d'avenir					
Personnel mis à disposition à titre onéreux					
Par la commune de la Chapelle d'Abondance					
Par le Conseil Départemental					
Par un autre organisme (précisez)					
Autres types d'emploi					

Joindre une déclaration annuelle de salaires et préciser le ou les organismes qui versent l'aide :

.....

.....

.....

.....

.....

Personnel mis à disposition par la collectivité :

Fonction	Nombre	Nombre hebdomadaires	d'heures

AVANTAGES EN NATURE AUX CADRES DIRIGEANTS

Selon l'article 20 de la loi N° 2006/586 du 23 mai 2006, les associations :

- Dont le budget annuel est supérieur à 150.000 €,
- Et qui reçoivent une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50.000 €,

Doivent publier chaque année dans leurs comptes financiers les rémunérations et les avantages en nature qu'elles accordent aux trois plus hauts cadres dirigeant bénévoles et salariés.

Si votre association est concernée, complétez le tableau ci-dessous.

Fonction des hauts cadres dirigeants	Montant total des rémunérations et avantages en nature

ACTIVITES ANNEE 2023

(ou Saison 2022/2023 pour les associations sportives et clubs sportifs)

NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIONS

COMPETITIONS OFFICIELLES – SAISON 2022/2023

(Pour les associations sportives et clubs sportifs)

Joindre obligatoirement une copie du calendrier de la saison 2022/2023

Déplacements :

Le nombre de personnes transportées = le nombre de sportifs en compétition + entraîneurs.

DATE	LIEU	NATURE DE LA COMPETITION	KILOMETRAGE Aller/Retour	NOMBRE DE PERSONNES TRANSPORTEES	TOTAL KM

(pour les associations sportives et clubs sportifs)

ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Actions mises en place en matière :

De promotion de la mixité sociale et intergénérationnelle Action(s) :	OUI	NON
De participation des personnes handicapées Action(s) :	OUI	NON
De promotion de l'accès des femmes aux pratiques sportives Action(s) :	OUI	NON
De prévention et de lutte contre la violence Action(s) :	OUI	NON
De lutte contre l'isolement Action(s) :	OUI	NON
De valorisation, de protection et de respect des sites, paysages et de la nature Action(s) :	OUI	NON
De stratégie alternative au niveau des déplacements (co-voiturage, transports en commun...) Action(s) :	OUI	NON
De gestion écologique et solidaire des équipements, des manifestations et des animations Action(s) :	OUI	NON
Du rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes, notamment auprès des seniors Action(s) :	OUI	NON
De lutte contre le dopage Action(s) :	OUI	NON

(Joindre une annexe descriptive des actions mises en place : objectifs et moyens)

COMPTE DE RESULTAT ANNEE 2022 + PREVISIONNEL ANNEE 2023*

CHARGES DE L'EXERCICE (qu'elles soient payées ou non)	REEL 2022	PREVISIONS 2023
ACHATS		
Matériel/marchandises	€	€
Fournitures administratives	€	€
Fournitures d'entreprise - petit équipement	€	€
Divers		
SERVICES EXTERIEURS		
Loyer (s) - charges de co-propriété	€	€
Eau, gaz, électricité	€	€
Travaux entretien/réparations	€	€
Assurances	€	€
Divers	€	€
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		
Personnel extérieur et mis à disposition	€	€
Publicité, Publication	€	€
Transports collectifs	€	€
Déplacements /Missions	€	€
Frais de réception	€	€
Frais postaux - Téléphone	€	€
Frais de manifestations	€	€
Autres frais	€	€
IMPOTS/TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
Taxe sur les salaires	€	€
Participation employeur à la formation	€	€
Taxe foncière	€	€
Taxe d'habitation	€	€
Autres impôts	€	€
CHARGES DE PERSONNEL		

Salaires nets	€	€
Primes et avantages divers	€	€
Charges de Sécurité Sociales (URSSAF, retraite, Assedic)	€	€
Médecine du Travail	€	€
Autres charges de personnel	€	€
AUTRES CHARGES DE GESTION		
Licences Fédération	€	€
Cotisations (liées à la vie de l'association)	€	€
SACEM	€	€
Autres charges de gestion	€	€
DOTATIONS		
Amortissement des immob. corporelles et incorporelles	€	€
Dotation aux provisions pour risques/charges d'exploitation	€	€
1 - TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	€	€
CHARGES FINANCIERES		
Intérêts des emprunts et dettes bancaires	€	€
Intérêts autres dettes	€	€
2 - TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	€	€
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Pénalités et amendes fiscales ou pénales	€	€
Dons	€	€
Rappel d'impôts	€	€
Autres charges exceptionnelles	€	€
3 - TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	€	€
TOTAL CHARGES (1 + 2 + 3)	€	€

*Veuillez préciser les périodes de référence.

COMPTE DE RESULTAT ANNEE 2022 + PREVISIONNEL ANNEE 2023*

PRODUITS DE L'EXERCICE (qu'ils soient encaissés ou non)	REEL 2022	PREVISIONS 2023
PRESTATIONS DE SERVICES		
Recettes de spectacles, de matches	€	€
Recettes de manifestations	€	€
Recettes annexes (pin's, CD, DVD.....)	€	€
Recettes de publicité	€	€
Locations diverses	€	€
Services rendus aux membres (tarifs préférentiels)	€	€
SUBVENTIONS		
◆ Commune de La Chapelle d'Abondance	€	€
★ Annuelle (s) <i>report de la page 17</i>	€	€
★ Exceptionnelle (s) ou spécifique (s) <i>report de la page 17</i>	€	€
◆ Syndicats intercommunaux	€	€
◆ Conseil Général	€	€
◆ Conseil Régional	€	€
◆ Etat	€	€
★ D.D.J.S.	€	€
★ D.R.A.C.	€	€
★ C.A.F.	€	€
◆ Autres	€	€
★ CNASEA	€	€
★ FONJEP	€	€
PRODUITS DE GESTION		
Collectes -Dons	€	€
Licences Fédération	€	€
Cotisations	€	€
Autres produits de gestion	€	€
REPRISES		
Reprises sur amortissements et provisions	€	€

Reprises sur amortissements immobi. corpo. et incorporelles	€	€
1 - TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	€	€
PRODUITS FINANCIERS		
Revenus des placements - Livrets	€	€
Revenus des prêts	€	€
Autres produits financiers	€	€
2 - TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	€	€
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	€	€
Dégrèvements d'impôts	€	€
Autres produits exceptionnels	€	€
3 - TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	€	€
TOTAL PRODUITS (1 + 2 + 3)	€	€

Signature du Président

Signature du Trésorier

PARTIE 2.

Nom, Prénom, sera l'interlocutrice privilégiée de la Commune, sans préjudice de l'intervention des autres Avocats et Juristes du Cabinet.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4. MONTANT DE LA CONVENTION ET MODE DE PAIEMENT

Le montant de la convention d'assistance juridique permanente est fixé mensuellement à XXX euros HT (XXX euros TTC), pour un crédit d'heures moyen de travail mensuel de XXX heures, incluant l'ensemble des frais du Cabinet.

Le règlement des honoraires se fera trimestriellement, une fois le trimestre écoulé, sur présentation de la facture, après évaluation des prestations réalisées.

En effet, à l'issue de chaque trimestre, il est prévu, en tout état de cause, que les parties se rapprochent pour constater la réalité des prestations fournies, deux cas de figure pouvant se présenter :

- Si plus de 9 heures ont été travaillées sur le trimestre (et en sus de la facturation des 9 heures selon les modalités définies ci-dessus), la facture prévoit une régularisation correspondant au nombre d'heures travaillées au-delà de 9 heures, sur la base d'un taux horaire de XXXX euros HT (XXX euros TTC) ;
- Si moins de 9 heures ont été travaillées, les heures non travaillées se reportent en crédit d'heures sur le trimestre suivant et dans la limite du terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE ET TRANSMISSION DES PIECES

Fait en 3 exemplaires, le 15 janvier 2023

Pour

Pour la Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE,
Gérald DAVID-CRUZ, Le Maire

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Accepte le règlement de subvention proposé
Accepte le dossier de demande de subvention proposé.

Fin de la séance : 20h10

Le secrétaire de séance,
Thierry CATTANEO.



Le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ.



